République Française

Département de la Charente

Arrondissement de COGNAC

Commune de ROUILLAC.

Instauration du stationnement arrêt minute dans diverses rues commune nouvelle de ROUILLAC

ARRETE Nº 2024 07 286 032 P

Le Maire de la commune de ROUILLAC,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-5 L2213-1, L2213-2 et L2213-4;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-2, R325-1, R411-25, R411-26 et R417-3;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R610-5;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R49;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés, exclusifs, souvent abusifs, et qu'il y a lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant que six places de stationnement dit « arrêt minute » vont être aménagées rue d'Angoulême, avenue Jean Monnet et rue du général de Gaulle, à hauteur des commerces de proximité pour en faciliter l'accès aux usagers, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée de stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces, il est appliqué des zones « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnement matérialisées par des panneaux réglementaires sur les voies suivantes :

- -rue d'Angoulême, 4 places.
- -avenue Jean Monnet, 1 place.
- -rue du général de Gaulle, 1 place.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1 sont effectives du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 durant toute l'année.

Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 5 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.

ARTICLE 3 – Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée stationnement, conforme au modèle normalisé Européen.

ARTICLE 4 — Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- -disque absent.
- -disque placé de manière non lisible.
- -disque non conforme au modèle agréé.
- -dépassement de la durée maximale autorisée.

Est aussi assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, tout comme le déplacement dudit véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les emplacements et la brièveté du temps écoulé, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

ARTICLE 5 - Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :

- -les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules).
- -les véhicules d'intérêt général et de secours (sapeurs-pompiers, gendarmerie, véhicules communaux et intercommunaux, ambulances et SMUR).
- -les entrepreneurs réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valable pendant la durée des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> – Conformément aux dispositions de l'article R417-6 du Code de la Route et de l'articleR49 du Code de Procédure Pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire de 35 euros (trente-cinq euros).

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R417-12 et L325-1 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif peut, à la demande du Maire, même sans

l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

<u>ARTICLE 7</u> – Les dispositions définies aux articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessous.

<u>ARTICLE 8</u> – Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation qui sera mise en place par la ville de ROUILLAC, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 11</u> – Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>ARTICLE 12</u> – Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 13</u> – MM. le Maire de la commune de ROUILLAC le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A ROUILLAC, le

1 3 AUUT 2024

Le Maire,

Madanie Dominique MANCIA